CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES

1, rue Laborde – 69500 BRON

République Française
Au nom du peuple français

Audience à huis clos du 15 décembre 2011
Décision rendue publique par affichage le 12 janvier 2012

Affaires n° 2010/11 et 2010/12 (jointes)
Procédure disciplinaire

DECISION

AFFAIRES :

- **Mme Céline Q.**

Non représentée

- **Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA DROME**, représenté par son président en exercice, M. Jacques LIABEUF, dont le siège est 100 bis rue Châteauvert à Valence (26000)

CONTRE :

- **M. Richard A.**, masseur-kinésithérapeute,

Représenté par Maître Anne-Valérie PINET
Avocat au Barreau de Valence

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

I - Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 23 décembre 2010, la plainte en date du 4 octobre 2010 par laquelle Mme Céline Q. a saisi le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Drôme, à l'encontre de M. Richard A. ;

Mme Q. soutient que M. A. a eu à son égard un comportement et des gestes déplacés qui l'on conduite à déposer plainte auprès du commissariat de police pour « atteinte sexuelle » ;

Vu, enregistré au greffe le 15 février 2011, le mémoire en réponse présenté par Me Pinet pour M. A., par lequel il demande que soient écartées des débats, les pièces produites par Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA DROME dans l'instance n° 2010/12 jointe à la présente affaire, ainsi que les références qui pourront être faites à l'audition de Mme Q. devant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA DROME le 27 octobre 2010, pour avoir été recueillies au terme d'une procédure conduite en violation des principes généraux des droits de la défense et du contradictoire ; il conclut en outre au rejet de la plainte ;

M. A. conteste les faits tels qu'ils sont présentés par Mme Q., les références faites à la plainte déposée par Mme M., tout comme celles relatives au litige lié à son inscription au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; il soutient que la présente instance n'a pour unique fondement que les termes de la plainte déposée par Mme Q., que les actes décrits par cette dernière ne sont que l'utilisation de techniques thérapeutiques mal interprétées, que, contrairement aux indications de Mme Q. devant les autorités de police judiciaire mentionnant n'avoir effectué que huit ou neuf séances, la fiche patient en fait apparaître pas moins de douze ; que dans ces conditions, il s'interroge sur la poursuite volontaire des séances par la patiente, alors même qu'elle mentionne des faits d'atteinte sexuelle qui se seraient déroulés à chaque séance , qu'à ce jour, la procédure pénale n'a pas établi la matérialité des faits dénoncés et qu'en l'état, aucune sanction à son encontre ne pourrait être justifiée ; que l'audition de Mme Q., en date du 27 octobre 2010 et non produite, ne pouvait intervenir en dehors de la procédure de conciliation ;

Vu, enregistrées au greffe le 8 mars 2011, les observations du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA DROME par lesquelles il indique que Mme Q. a été reçue le 27 octobre 2010 dans le cadre d'un entretien informel, qu'il n'a examiné que le dépôt de plainte de Mme Q. et le rapport du président de la commission de conciliation du conseil départemental ; qu'en outre, il est indéniable que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA DROME a reçu des plaintes de patientes à l'encontre de M. A. ;

Vu, le procès-verbal de l'audition de Mme Q., menée par Mme Brigitte VINCENT, rapporteure de l'affaire, en date du 23 mars 2011 ;

Vu, le procès-verbal de l'audition de M. A., menée par Mme Brigitte VINCENT, rapporteure de l'affaire, en date du 23 mars 2011 ;

Vu, le procès-verbal de l'audition de M. Liabeuf, président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA DROME, menée par Mme Brigitte VINCENT, rapporteure de l'affaire, en date du 23 mars 2011;

Vu, le procès-verbal de l'audition de M. Roger Herrmann, président du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, menée par Mme Brigitte VINCENT, rapporteure de l'affaire, en date du 23 mars 2011 ;

Vu, enregistrées au greffe, le 26 avril 2011, les observations présentées pour M. A., par Me Pinet, relatives aux procès-verbaux des auditions susvisées ;

S'agissant de l'audition de Mme Q., il conteste le fait que cette dernière indique avoir réalisé des séances de balnéothérapie, fait qu'elle n'a jamais mentionné avant son audition du 23 mars 2011, fondant sa plainte sur des faits commis à l'occasion de manipulations sur la table de kinésithérapie ; M. A. conteste également les termes de cette audition, dans leur intégralité, ces derniers n'étant pas conformes aux déclarations initiales faites par Mme Q. devant les officiers de police judiciaire ;

S'agissant de l'audition de M. Liabeuf, M. A. conteste le fait que la procédure l'opposant à Mme M. soit à nouveau évoquée ;

Vu, enregistrées au greffe le 6 juin 2011 les observations de Mme Q. par lesquelles elle conclut aux mêmes fins que sa plainte et confirme sa présence en balnéothérapie ;

Vu, enregistrées au greffe le 4 juillet 2011 les observations de M. A. par lesquelles il conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu, enregistré au greffe le 1er août 2011, le compte-rendu de conversation téléphonique ayant eu lieu entre Mme Brigitte VINCENT, rapporteure de l'affaire et M. C., masseur-kinésithérapeute associé à M. A. ;

II – Vu, enregistrée au greffe le 23 décembre 2010, la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA DROME à l'encontre de M. A. ;

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA DROME conclut à la radiation de M. A. du tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, soutient que M. A. n'a pas respecté les règles de moralité de la profession, contrevenant aux dispositions de son code de déontologie dans la mesure où le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA DROME a été saisi à plusieurs reprises de plaintes de patientes à l'encontre de M. A. pour abus sexuel ;

Vu, enregistré au greffe le 15 février 2011, le mémoire en réponse présenté par Me Pinet pour M. A., ce dernier conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que dans son mémoire du 15 février 2011 présenté dans l'instance n° 2010/11 ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation établi par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA DROME en date du 13 octobre 2010 ;

Vu l'extrait de la délibération de l'assemblée plénière du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA DROME du 1er décembre 2010, par laquelle le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA DROME transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance et dépose plainte à l'encontre de M. A. ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et le code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative ;

Ouïe Mme Brigitte VINCENT, membre du conseil régional et membre de la chambre disciplinaire de première instance, en son rapport,

Ouïe Mme Céline Q., plaignante,

Ouï M. Roudil pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA DROME ;

Ouïe Me Pinet, avocate de M. A. ;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (…) »

Considérant qu'il résulte tant du flou des déclarations de Mme Q. concernant la succession et le déroulement des séances qu'elle a suivies au sein du cabinet de M. A. que des particularités de la technique ostéopathique pratiquée, dite François RICARD, mise en place notamment pour traiter une sciatalgie, qu'aucun grief d'atteinte sexuelle ne peut être regardé comme constitué dans la présente espèce ;

Considérant, en revanche, qu'il résulte de l'instruction que M. A. a noué d'emblée avec sa patiente une relation ambigüe notamment ponctuée d'expressions dont la teneur et la tonalité ne peuvent, contrairement à ce qu'il soutient, trouver aucune justification dans la

prétendue familiarité qui se serait établie entre lui et la mère de la plaignante au cours de plusieurs années de traitement ; que ce comportement particulièrement inapproprié paraît d'autant plus inadmissible que M. A. a déjà eu à répondre, sur ce même terrain, de faits incompatibles avec la déontologie de sa profession et dont l'audience n'a pas révélé qu'il en ait tiré toutes les conséquences ; que, dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation des manquements susvisés en infligeant à M. A. une peine sans sursis d'interdiction temporaire d'exercice de la totalité de ses fonctions de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un mois ;

Sur la charge des dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, applicable devant les chambres disciplinaires en vertu de l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : *"Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)"* ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, les dépens, liquidés à la somme de 209,73 euros (deux cent neuf euros et soixante treize centimes), doivent être mis à la charge de M. A. ;

Par ces motifs, décide :

Article 1er : Déclare recevables et bien fondées les plaintes déposées par Mme Q. et par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA DROME à l'encontre de M. Richard A..

Article 2 : Prononce à l'encontre de M. Richard A. la sanction sans sursis d'interdiction temporaire d'exercice de la totalité de ses fonctions de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un mois.

Article 3 : Dit que M. Richard A. supportera les dépens fixés à la somme de 209,73 euros (deux cent neuf euros et soixante treize centimes) conformément aux dispositions de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique.

Article 4 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, 120/122 Rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 5 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. Richard A., à Me PINET, à Mme Céline Q., au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA DROME, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence, au directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean Paul MARTIN, vice-président du tribunal administratif de Lyon, président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, Mme Carole SION, Mme Brigitte VINCENT, M. Jean-Francis ROUX, M. Henri BRAM, M. Patrick BARDON membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

Le président,
Jean Paul Martin

La greffière,
Delphine Lamontagne

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.